

d'adapter les relations et les structures existantes en fonction de la réalisation des objectifs économiques des deux Parties;

- d) Recenser les projets d'infrastructure et les autres projets qui sont dans l'intérêt mutuel des deux pays, et concevoir des moyens concrets d'assurer une participation conjointe à ces projets;
- e) Établir au besoin des sous-comités ou des groupes de travail afin d'aider le Comité dans l'exécution de ses tâches;
- f) Établir au besoin des groupes de travail composés de représentants des secteurs public et privé des deux pays afin de définir et de réaliser les projets mutuellement avantageux désignés en d) ci-dessus;
- g) Stimuler les coentreprises dans la mesure où le permet la législation pertinente de chacun des deux pays;
- h) Étudier et proposer des moyens de favoriser les transferts de technologie et formuler des recommandations sur les modalités et les structures destinées à faciliter la coopération scientifique et technologique;
- i) Procéder à un échange de vues sur des questions industrielles, énergétiques et économiques que leurs membres peuvent convenir de porter à l'ordre du jour des comités;
- j) Échanger des renseignements sur les investissements et projets industriels approuvés par leurs autorités gouvernementales respectives; et
- k) Recenser des projets d'infrastructure et d'autres projets d'intérêt mutuel pour les deux pays et rechercher des moyens spécifiques de parvenir à la coopération.

17. Le présent Accord prend effet à la date de sa signature et entre en vigueur à la date à laquelle les deux Parties se notifient l'accomplissement de toutes procédures juridiques nécessaires à cette fin.

18. Le présent Accord est assorti d'une durée de validité indéfinie, mais il peut être dénoncé par l'une ou l'autre Partie sur préavis écrit de 12 mois communiqué par les voies diplomatiques. Dans un tel cas, les dispositions du présent Accord continuent de s'appliquer jusqu'à la menée à terme de toutes les opérations et de tous les contrats passés durant la période de validité de l'Accord.